

2. **SERVICES ANTERIEURS ACCOMPLIS EN QUALITE DE SALARIE** (application du II de l'article 6 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié) :

Employeur	Période	Durée en années mois jours (1)
(1) Pour mémoire : 1 mois = 30 jours (2) Le classement s'effectuera conformément au tableau de correspondance (cf. annexe page 4).		TOTAL
		(2)

3. SERVICE NATIONAL (application de l'article 10 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié)

- SERVICE MILITAIRE** (en dehors des services d'ancien militaire engagé) : APPELE EXEMPTÉ REFORME
- SERVICE CIVIQUE**
- VOLONTARIAT INTERNATIONAL**

Période du _____ au _____ à retenir en totalité soit ____ an(s) ____ mois ____ jour(s)

4. CHOIX DE L'AGENT

Je soussigné(e), _____ (nom et prénom de l'agent) reconnait avoir été informé(e) des dispositions des articles 5, 6 et 10 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, et déclare opter pour la reprise de :

mes services publics ou d'ancien militaire engagé (cf. 1.) soit : _____

OU

mes services privés (cf. 2) soit : _____

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent,

Cette demande doit être formulée dans l'année qui suit la nomination stagiaire en échelle C2 et conservée dans le dossier administratif de l'agent

ANNEXE**Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale****II de l'article 5**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
à partir de 34 ans 8 mois	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
à partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
à partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
à partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
à partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
à partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
à partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
à partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
à partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
à partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
à partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
avant 1 an 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II de l'article 6

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté